

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS441/5
30 juillet 2012

(12-4177)

Original: anglais

AUSTRALIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE, LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET AUTRES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'EMBALLAGE NEUTRE APPLICABLES AUX PRODUITS DU TABAC ET À LEUR EMBALLAGE

Demande de participation aux consultations

Communication présentée par le Nicaragua

La communication ci-après, datée du 25 juillet 2012 et adressée par la délégation du Nicaragua à la délégation de l'Australie, à la délégation de la République dominicaine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), le gouvernement nicaraguayen informe par la présente l'Australie, la République dominicaine et l'Organe de règlement des différends qu'il souhaite être admis à participer aux consultations demandées par le gouvernement de la République dominicaine au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, de l'article 64 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l'"Accord sur les ADPIC"), de l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (l'"Accord OTC") et de l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), au sujet de certaines lois et réglementations australiennes qui imposent des restrictions en matière de marque de fabrique ou de commerce et d'autres prescriptions en matière d'emballage neutre pour les produits du tabac et leur emballage (les "mesures").

Notre pays a un intérêt commercial substantiel dans ces consultations en tant que fabricant de cigares, qui représentent l'une des principales exportations du Nicaragua, et les mesures australiennes compromettront les possibilités de concurrence tout en ayant également une incidence négative sur la production et l'emploi dans ce secteur. Le Nicaragua a l'honneur de demander que les intérêts commerciaux substantiels qu'il a dans ces consultations soient reconnus.